

Gouvernement du Québec

Décret 631-2014, 26 juin 2014

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

Résidence privée pour aînés — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (2011, chapitre 27) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE les articles 7 à 10, 21 et 23 de cette loi modifient certains pouvoirs réglementaires du gouvernement concernant les résidences privées pour aînés prévus à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou y introduisent de nouveaux pouvoirs réglementaires à cet égard;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, telles que modifiées par ces articles, permettent notamment au gouvernement de prévoir, par règlement, des catégories de résidences privées pour aînés, les qualités requises d'une personne qui demande une attestation temporaire de conformité, les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer l'exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, les normes applicables à une telle exploitation et les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une telle résidence ainsi que toute autre personne qui y oeuvre, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01);

ATTENDU QUE l'article 14 de ce règlement prévoit notamment que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'un membre du personnel responsable des appels d'urgence qui doit être présente physiquement dans la résidence et assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence, le cas échéant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de ce règlement, les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés et les bénévoles qui y œuvrent ne doivent pas faire l'objet d'accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de ce règlement prévoit que toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée à l'article 24 à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 25 de ce règlement, l'exploitant doit faire vérifier par un corps policier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 30 de ce règlement prévoit que, sous réserve de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, au moins une personne majeure et membre du personnel doit, en tout temps, être présente dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et comprenant moins de 200 chambres ou logements pour assurer la surveillance, et que dans le cas d'une résidence comprenant 200 chambres ou logements ou plus, ce nombre minimum de personnes est porté à 2;

ATTENDU QUE l'article 83 de ce règlement prévoit que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés visée aux articles 5 et 6 du règlement a jusqu'au 31 décembre 2013 et l'exploitant de toute autre résidence privée pour aînés jusqu'au 30 juin 2014 pour obtenir des membres du personnel et des bénévoles entrés en fonction avant le 30 juin 2013 la déclaration visée à l'article 25 et la faire vérifier auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés;

ATTENDU QUE l'article 84 de ce règlement prévoit que les dispositions de l'article 14 n'ont d'effet qu'à compter du 1^{er} juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, et qu'à compter du 30 novembre 2013 à l'égard de tout autre exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes;

ATTENDU QUE l'article 85 de ce règlement prévoit que les dispositions du premier alinéa de l'article 30 n'ont d'effet qu'à compter du 1er juin 2014 à l'égard de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et qui compte moins de 50 chambres ou logements, mais que jusqu'à cette date, l'exploitant doit toutefois mettre en place des mesures garantissant qu'une personne puisse être jointe en tout temps afin d'assurer une intervention sans délai en cas d'urgence approuvées par son conseil d'administration, le cas échéant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de cette loi, un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'édition du Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés et son entrée en vigueur dès la date de sa publication :

— les délais prévus par les dispositions transitoires de l'article 83 du règlement sont échus ou sur le point de l'être;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de la Sécurité publique ont conclu, en application de l'article 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une entente-cadre prévoyant notamment les modalités de vérification par les corps policiers des antécédents judiciaires des membres du personnel ou bénévoles des résidences privées pour aînés;

— un délai supplémentaire est nécessaire pour mettre en œuvre cette entente et permettre aux exploitants des résidences privées pour aînés de procéder aux vérifications requises par l'article 25 du règlement;

— les mesures transitoires prévues par les articles 84 et 85 sont échues et les articles 14 et 30 du règlement ont désormais leur plein effet pour tous les exploitants de résidences;

— un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre à certains exploitants de se conformer aux dispositions de l'article 14 et du premier alinéa de l'article 30 du règlement, ainsi que pour mettre en place une solution réglementaire permanente aux difficultés vécues par certains exploitants relativement à l'application de ces obligations;

— il est urgent que les modifications proposées au Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés entrent en vigueur le plus rapidement possible afin de limiter au maximum le délai pendant lequel les résidences privées pour aînés seront en situation d'illégalité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement qui entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 83 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est remplacé par le suivant :

«**83.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés a jusqu'au 1^{er} avril 2015 pour obtenir des membres de son personnel et de ses bénévoles la déclaration et les consentements visés à l'article 25 et faire vérifier la déclaration auprès d'un corps policier conformément à cet article, dans la mesure où des antécédents judiciaires y sont déclarés. ».

2. L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1^{er} juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

3. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du 1^{er} juin 2014 » par « de la date de l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ayant notamment pour effet de modifier de nouveau ou de supprimer le présent article, ou au plus tard le 31 octobre 2015 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61759

Gouvernement du Québec

Décret 637-2014, 26 juin 2014

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Ministère des Transports

— **Signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28, art. 7, 1^{er} al.)

1. L'article 1.0.2 du Règlement autorisant la signature par un fonctionnaire de certains actes, documents ou écrits du ministère des Transports (chapitre M-28, r. 5) est modifié :